

Texte intégral

Théoret c. Commission des lésions professionnelles* (C.S., 1999-12-16), SOQUIJ AZ-99027018

COMPÉTENCE ET PREUVE — révision judiciaire — signification de la requête 5½ mois après la décision de la CLP — délai déraisonnable — norme de contrôle — clause privative — révision (CLP) — recevabilité de la requête — hors délai — absence de décision manifestement déraisonnable — requête rejetée.
ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — accident du travail et santé et sécurité du travail.

Suivi

Appel rejeté (C.A., 2000-05-29), 500-09-009157-009, SOQUIJ [AZ-00017005](#)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-05-008197-992

Le 16 décembre 1999

L'HONORABLE JUGE JEAN CRÉPEAU

YOLANDE THÉORET

Requérante

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,**

Intimée

-et-

CENTRE HOSPITALIER ST-EUSTACHE,

Partie intéressée

-et-

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Mis-en-cause

NATURE DU LITIGE:

Droit administratif - Révision judiciaire - Délai
raisonnable- Absence de motifs raisonnables.

AVOCATS AU DOSSIER:

Me Christian Ladouceur

Avocat de la requérante

Me Lucie Nadeau

Levasseur, Verge

Avocate de l'intimée**Me Lise Anne Desjardins**

Monette Barakett Lévesque

Avocate de la partie intéressée

JUGEMENT

Dame Yolande Théoret présente une requête en révision judiciaire d'une décision du 22 avril 1999 rendue par Me Neuville Lacroix, Commissaire à la *Commission des lésions professionnelles*, siégeant en révision d'une décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, en vertu de l'article [429.56](#) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, Chapitre A-3.001 L.R.Q.

CHRONOLOGIE

Me Margaret Cuddihy pour la *Commission d'appel en matière de lésions professionnelles* a rendu une décision le **4 février 1998**, rejetant l'appel de la travailleuse (la requérante), confirmant la décision rendue par le Bureau de révision du **26 novembre 1996** et déclarant que la travailleuse n'a pas été victime d'un accident de travail le **19 octobre 1995**.

Le **22 avril 1999**, Me Neuville Lacroix rend la décision suivante:

"ACCUEILLE la requête en irrecevabilité présentée par l'employeur à l'égard de la demande de révision de la requérante et REJETTE la requête en révision de Dame Yolande Théoret.

La présente *requête en évocation*(révision judiciaire) a été signifiée les **8 et 17 octobre 1999**.

La *requête en évocation* est donc présentée **cinq mois et demi après** la décision de la C.L.P. rejetant la demande de révision de la décision antérieure de la C.A.L.P.

Quant à la demande en révision de la décision du 4 février 1998 de Me Margaret Cuddihy (C.A.L.P.), elle a été présentée le 17 décembre 1998 soit **dix mois après** la décision originale.

Aucun motif n'est allégué dans la requête en évocation justifiant le délai de cinq mois et demi entre la décision de Me Neuville Lacroix (révision) et la requête en évocation.

Par contre, les motifs invoqués par la requérante pour justifier le délai entre la décision de Me Margaret Cuddihy (4 février 1998) et la requête en révision (17 décembre 1998) apparaissent à la requête en révision du 17 décembre 1998.

Avant d'examiner ces motifs, rappelons les faits.

La requérante est employée au Centre Hospitalier St-Eustache.

Le 19 octobre 1995, elle fait une chute sur le ciment de l'entrée extérieure du Pavillon C du Centre Hospitalier.

Elle présente une réclamation à la C.S.S.T. qui l'accepte le 2 février 1996.

Le dossier au complet révèle que madame Yolande Théoret ne peut expliquer les raisons de sa chute. La commissaire Cuddihy s'exprime ainsi:

"La travailleuse nous dit se souvenir de rien d'autre que d'être descendue de la voiture, s'être dirigée vers le Pavillon et s'être réveillée par terre, le sang lui coulait au visage.

Le médecin expert de la requérante, le docteur Ladouceur déclare dans son rapport final retenir le diagnostic de "bloc auriculo-ventriculaire paroxystique " cause étiologique possible d'une syncope.

Le médecin de la C.S.S.T., le docteur Frenette donne un diagnostic étiologique lorsqu'il retient le diagnostic "d'hypotension orthostatique" versus "bloc auriculo-ventriculaire paroxystique"

La Commissaire semble retenir que la blessure subie par la travailleuse est la conséquence de l'évanouissement. Le mot "orthostatique" signifie que cet évanouissement survient alors qu'elle est en position debout.

Elle a subi des lésions au visage et particulièrement à la région orbitaire. Elle a reçu une indemnisation d'environ 2,500.00\$ de la C.S.S.T.

Cette décision fut renversée par le Bureau de révision de la C.S.S.T.

La requérante porta donc cette décision en appel devant la C.A.L.P. L'audition eut lieu le 5 novembre 1997. La requérante allègue (à la demande de révision) que la commissaire Margaret Cuddihy fit montre d'arbitraire en s'opposant au témoignage de l'appelante concernant la disposition physique de l'endroit où l'accident avait eu lieu. Elle refusait également de façon tout aussi arbitraire le dépôt de photographies démontrant la disposition physique de l'endroit où l'accident avait eu lieu.

Plus particulièrement, la requête en révision allègue:

"Malgré l'insistance du procureur afin de faire témoigner sa cliente sur les événements ayant entraîné sa chute ainsi que sur la disposition des lieux, la commissaire, madame Margaret Cuddihy, refusa d'entendre le témoin privat ainsi l'appelante du bénéfice de la règle audi alteram partem.

L'amnésie partielle dont a été victime l'appelante nécessite une preuve par présomption de fait, basée sur la concomitance des événements avant et après la chute de l'appelante.

*À cette occasion, la commissaire Margaret Cuddihy cadra le litige en informant le procureur de l'appelante que le **seul point en litige** était de déterminer si les lésions professionnelles subies par madame Théoret étaient survenues **à l'occasion de son travail**, adjugeant avant d'entendre la preuve qu'il s'agissait d'un événement **imprévu et soudain attribuable à toute cause**, et qu'aucune preuve à ce sujet n'était nécessaire. "*

Voici comment s'exprime la commissaire Cuddihy:

"MOTIFS DE LA DÉCISION

La Commission d'appel doit décider si la travailleuse a subi, le 19 octobre 1995, une lésion professionnelle, telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

"lésion professionnelle" : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, rechute ou l'aggravation. "

Personne ne doute que la travailleuse a subi, le 19 octobre 1995, une blessure, soit des lésions au visage, à l'oeil droit et à la tête alors a fait une chute sur le trottoir à l'entrée de l'établissement de l'employeur.

Par ailleurs, la présomption prévue à l'article 28 de la loi ne trouve pas application parce que la blessure n'est pas survenue alors que la travailleuse était à son travail.

La seule question en litige est de savoir si la blessure est survenue à l'occasion d'un accident de travail."

Après avoir analysé la jurisprudence, la Commissaire écrit:

"La jurisprudence de la Commission d'appel est à l'effet que l'accident qui survient "à l'occasion", du travail est celui qui survient lors de l'accomplissement d'actes connexes au travail. Ce lien de connexité s'apprécie en analysant certains critères à savoir: a) le lieu de l'accident, b) le moment de l'accident, c) la nature des activités exercées au moment de l'accident ou la finalité de l'activité exercée au moment de l'événement."

Et elle conclut:

"Dans les Circonstances, la Commission d'appel considère que le lieu de la survenance de l'incident, le moment de la survenance de l'incident de même que la nature et la finalité de l'activité qu'exerçait la travailleuse au moment de cet incident font en sorte que l'on peut conclure que la chute subie par la travailleuse le 19 octobre 1995 est survenue à l'occasion de son travail. "

Mais Me Cuddihy poursuit son raisonnement:

*"Par contre, il ne suffit pas que l'incident soit survenu à l'occasion du travail, **il faut**, pour rencontrer la définition du terme "lésion professionnelle" au sens de la loi, **que la blessure soit survenue à l'"occasion d'un accident du travail"**. L'"accident du travail" se définit comme suit à l'article 2 de la loi:*

*"**accident du travail**": un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;"*

Existe-t-il une preuve d'un "événement imprévu et soudain"?"

La commissaire Cuddihy poursuit:

"De plus, la façon que la travailleuse a chuté soit sur le visage lui causant des lacérations à la région orbitaire, confirme que la travailleuse s'est évanouie. Si elle avait, par exemple, trébuché ou glissé alors qu'elle était toujours consciente, elle aurait eu tendance à se protéger en tombant et en toute probabilité, elle ne serait pas tombée sur le visage. C'est ainsi que les blessures subies par la travailleuse confirment qu'elle était inconsciente lorsqu'elle est tombée.

Or, un évanouissement peut survenir soit par le fait d'un "événement extérieur" soit pour une cause propre à la condition physique de la personne assimilable à une maladie.

En l'espèce, alors que l'étiologie de l'évanouissement n'a pas été prouvée, il n'est pas mis en doute que celle-ci relève de la condition physique de la travailleuse et non d'un événement extérieur à elle. D'ailleurs, aucune preuve n'a été faite d'un "événement extérieur" qui aurait pu causer l'évanouissement.

Dans les circonstances, considérant qu'aucune preuve n'a été faite d'un événement imprévu et soudain qui aurait pu causer l'évanouissement, la Commission d'appel doit conclure que la travailleuse ne s'est pas blessée à l'occasion d'un accident de travail et par conséquent elle n'a pas été victime d'une lésion professionnelle. Cette position est d'ailleurs retenue par monsieur le juge Crépeau dans l'affaire C.I.B.C. c. C.A.L.P. et Bousquet et C.S.S.T. (1993) c.a.l.p. 1447."

Elle rejette donc l'appel.

L'avocat de la requérante conclut dans sa requête en révision:

"La commissaire Margaret Cuddihy dans sa décision du 4 février 1998 donne raison aux prétentions du procureur de l'appelante à l'effet que les lésions subies par cette dernière sont survenues à l'occasion de son travail.

Par contre, de façon arbitraire, déraisonnable et contrairement aux affirmations de la Commissaire, cette dernière rejeta la demande au motif qu'aucun événement imprévu et soudain avait entraîné les lésions subies par l'appelante, jugeant ainsi à nouveau un point de droit qui fut tranché lors de l'audition en faveur de l'appelante.

Ainsi aussi, l'appelante a été empêchée de faire la preuve de l'événement imprévu et soudain attribuable à toute cause. "

La requérante conclut en somme que la **Commissaire Cuddihy s'est contredite entre les affirmations orales** faites lors de l'audience et la décision écrite, et cause ainsi un dénie de justice à la requérante.

L'appelante prétend aussi que la commissaire Cuddihy s'est trompée car aucune preuve médicale au dossier de la Commission ne confirme que l'appelante a été victime d'un évanouissement.

En conséquence, afin d'étayer ces affirmations et ces prétentions, le procureur de l'appelante a entrepris de faire des démarches pour porter la décision en évocation devant la Cour supérieure et avisa la C.S.S.T., le 26 mars 1998, de ses intentions. Il requit également les *cassettes de l'enregistrement audio* effectué lors de l'audience tenue dans un hôtel de la ville de St-Jérôme. Il ne reçut les bandes magnétiques qu'au printemps de 1998 et constata qu'elles étaient de si piètre qualité qu'il fut impossible pour la sténographe Diane Robineau de les transcrire. Il fit appel à une entreprise spécialisée à la même fin qui ne réussit pas non plus à décoder les bandes magnétiques (cassettes), toutes présentant le même problème d'enregistrement inaudible par des bruits parasites.

Puis, du 2 octobre au 8 décembre, le procureur de l'appelante dut s'absenter pour cause de maladie et ce n'est qu'à son retour qu'il reprit son dossier. (pourtant il ne pratique pas seul!)

Constatant l'écoulement des délais pour présenter une requête en évocation, l'avocat de la requérante décida de présenter plutôt une *demande en révision* en vertu de l'article [429.56](#) de la L.A.T.M.P.

C'est donc à cette décision en révision que s'adresse la présente requête en révision judiciaire, **présentée elle aussi dans des délais inexplicables.**

Après avoir révisé toutes les circonstances de l'affaire, le commissaire Neuville Lacroix s'exprime ainsi:

"

14- La C. L. P. doit décider si la requête en révision a été présentée dans un délai raisonnable.

- 15- *Les dispositions de la loi énoncent que la décision de la C.A.L.P. est finale et sans appel mais que la Commission d'appel peut réviser pour cause et révoquer une décision ou une ordonnance quelle a rendue.*
- 16- *La Commission d'appel a décidé à multiples reprises qu'une requête en révision pour cause doit être présentée dans un **déla**i **raisonnable** quelle a généralement **fixé à soixante jours** soit l'équivalent du délai d'appel.*
- 17- *La Commission a considéré qu'une requête en révision doit être présentée à l'intérieur de ce délai à moins que l'on ne puisse faire valoir des motifs justifiant son défaut d'agir dans les délais prescrits.*
- 18- *Comme l'a souligné à plusieurs reprises la Commission d'appel, le but d'une telle exigence est d'éviter de remettre indéfiniment en question une décision finale et de **battre en brèche le principe de stabilité juridique des décisions**.*
- 19- *Dans la présente instance, ce que la requérante invoque c'est l'impossibilité d'obtenir la transcription de l'enregistrement des témoignages et donc l'impossibilité d'une part de présenter une requête en évocation devant la Cour supérieure et d'autre part de présenter subsidiairement une requête en révision de la décision.*
- 20- ***La loi n'obligeait aucunement alors la Commission d'appel à enregistrer les témoignages rendus devant elle.** L'article 21 des règles de pratique de la Commission d'appel qui s'applique aussi à la Commission des légions professionnelles prévoit ce qui suit:*

"À défaut par la Commission d'appel de prendre la déposition des témoins en sténographie, en sténotypie ou par tout autre moyen, une partie peut y pourvoir à ses frais."

- 21- *Il est difficile d'accepter la prétention de la requérante à l'effet que l'on doive attendre la transcription des témoignages avant d'être en mesure de présenter une requête en révision ou même une requête en évocation devant la Cour supérieure.*
- 22- *La Commission des lésions professionnelles considère que **rien** n'empêchait la requérante de présenter dans les délais de 60 jours de la décision sa demande de révision pour cause. Le fait que les témoignages puissent ou non être transcrits ou puissent ou non être enregistrés était secondaire à la possibilité de présenter une telle requête.*

- 23- *Si la requérante estimait qu'il y avait une erreur manifeste et déterminante dans la décision du 4 février 1998, elle devait présenter sa requête dans les délais prescrits par la loi. La transcription des témoignages aurait pu être un moyen pour aider la requérante dans sa prétention mais ce n'était pas le seul moyen. Elle pouvait faire valoir ses prétentions par tout moyen de preuve devant la Commission d'appel (aujourd'hui la Commission des lésions professionnelles). Il appartenait alors à la Commission des lésions professionnelles, saisie de la requête, d'apprécier les motifs et la preuve présentée.*
- 24- *Or dans la présente instance, le procureur de la requérante décide d'attendre pour savoir s'il peut obtenir la transcription de l'enregistrement audio de l'audition du 5 novembre 1997. Il avait, le 20 février 1998, demandé à la Commission la transcription des bandes audio. Dès qu'il a constaté que celle-ci était inaudible, il aurait pu immédiatement présenter sa requête en révision. Au lieu de ce faire, il persiste à attendre de savoir si la bande magnétique peut être nettoyée. Lorsqu'il constate que le nettoyage de la bande magnétique s'avère impossible durant la période estivale, il ne procède pas non plus à ce moment-là, à la présentation d'une requête en révision. On peut bien comprendre qu'entre le 2 octobre et le 8 décembre 1998, le procureur n'ait pas été en mesure, pour cause de maladie, de présenter sa requête, mais il a eu tout le loisir pour le faire entre le 4 février 1998 et le 1^{er} octobre 1998.*
- 25- *D'ailleurs il suffit de lire la requête en révision présentée par le procureur de la requérante pour constater qu'il n'avait pas besoin de la transcription des bobines d'enregistrement pour alléguer les prétendues erreurs qu'aurait commise la commissaire dans sa décision du 4 février 1998. Les trente-cinq (35) paragraphes qu'il allègue au soutien de sa requête, démontrent bien que le procureur de la requérante pouvait faire valoir ses motifs sans avoir obtenu l'enregistrement audio de l'audition du 5 novembre 1997.*
- 27- *Ainsi rien n'empêchait le procureur de la requérante de présenter sa requête dans les 60 jours de la décision attaquée. **Le motif invoqué** par le procureur de la requérante **ne constitue pas un motif raisonnable** permettant d'excuser son retard. Comme l'a souligné la Commission d'appel à plusieurs reprises, le délai raisonnable de 60 jours vise essentiellement à préserver la stabilité des décisions qui, en vertu du deuxième alinéa de l'article 405, sont réputées finales.*
- 28- *Même si on s'appuyait sur les nouvelles dispositions de la loi qui se retrouvent à l'article 429.56, la Commission des lésions professionnelles en viendrait à la même conclusion puisque là aussi la question du délai raisonnable s'applique. La Commission des lésions professionnelles a estimé qu'on devait appliquer un délai de 45 jours à une demande de révision. Enfin les notions de vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision que l'on retrouve au paragraphe 3 de l'article 429.56 signifient une "erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation".*

29- *À la lumière de tous ces faits, la Commission des lésions professionnelles estime que la travailleuse n'a pas présenté sa requête dans les délais prescrits par la loi et qu'elle n'a fait valoir aucun motif justifiant le retard à présenter sa requête hors des délais prescrits."*

En conséquence, à l'encontre de cette décision, la requérante invoque en révision judiciaire les motifs suivants:

*"Le commissaire Neuville Lacroix n'a pas exercé sa compétence en vertu des articles 351 et 352 de la loi en regard du devoir **d'équité** de la Commission des lésions professionnelles et de la discrétion judiciaire quant à la prolongation des délais et ce faisant, Il y a défaut d'exercice de compétence. Enfin, la gravité des faits reprochés à la commissaire Margaret Cuddihy qui aurait adjugé selon toute vraisemblance verbalement des points de droit en faveur de la requérante lors de l'audition du 5 novembre 1997 pour ensuite rendre une décision écrite diamétralement opposée préjudiciant la requérante et le défaut d'obtenir la transcription de l'enregistrement audio du 5 novembre 1997 a contraint la requérante à renoncer à invoquer la décision du commissaire Margaret Cuddihy devant la Cour supérieure et en lui permettant simplement d'obtenir la tenue d'une nouvelle audition le contraignant à refaire une nouvelle fois la preuve qui lui incombait. En conséquence, la requérante demande de casser la décision rendue par l'intimée la requérant d'autoriser une demande en révision pour tenir une nouvelle audition devant l'intimée la C. L. P."*

DÉCISION

La requérante ne donne aucune explication valable du délai entre la décision de Me Neuville Lacroix et la signification de la requête en évocation. La requête ne contient aucun motif.

L'argumentation orale ne fournit pas plus d'éclaircissements.

L'article 351 de la Loi tel qu'il existait avant l'amendement de 1997 énonçait:

"La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.

Elle n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Elle peut, par tous les moyens légaux quelle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées." (L'amendement de 1997 a supprimé la première phrase du deuxième paragraphe).

L'article 352 ajoute:

"La Commission prolonge un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit ou relève une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer ce retard."

Dans l'arrêt Fernand Fortin c. Externat Sacré-Coeur de Rosemère et C.A.L.P., (1993) C.A.L.P. p. 199 à 207, monsieur le juge Roland Durand s'exprime ainsi à la page 206:

"L'article 406 LATMP ne mentionne pas de délai pour présente une telle demande et l'article 2 ne le définit pas non plus.

Par contre, l'article 407 se lit comme suit.

"Un commissaire a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il peut décider de toute question de droit ou de fait."

Si l'on applique les principes de l'arrêt Procureur général du Canada c. Alliance de la fonction publique du Canada, (1991), 1 R.C.S. 614, 628, cela veut dire que le législateur, en ne mentionnant pas de délai pour la présentation d'une demande de révision, contrairement au délai de 60 jours prévu aux articles 359 et 360 pour se pourvoir en appel, a voulu laisser à la Commission le pouvoir d'interpréter l'article 406. Elle a déjà interprété, et de façon restrictive, les mots "pour cause", comme le souligne le mis en cause dans sa décision, pourquoi ne pourrait-elle pas déterminer le délai dans lequel une demande de révision doit lui être présentée?

Le Tribunal considère que le délai de présentation d'une requête en révision est une question que le commissaire peut décider dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article [407](#) LATMP.

Et la décision du mis en cause de fixer ce délai à 60 jours n'est manifestement pas déraisonnable, La Cour supérieure a décidé qu'on doit se porter en évocation dans le même délai qu'on peut se pourvoir en appel et il a, lui aussi, décidé que le délai pour se porter en révision serait le même que celui pour se pourvoir en appel à la CALP.

Une analyse pragmatique et fonctionnelle de son raisonnement démontre qu'il est logique et rationnel. Le résultat auquel il arrive l'est également.

Le Tribunal partage l'avis de la Commission dans l'affaire [Vaillancourt et Hôtel-Dieu de St-Jérôme \(1991\) C.A.L.P. 139](#), 150 que le mis en cause cite dans sa décision:

En dernier lieu, la Commission d'appel tient à noter que la requête en révision sous étude a été déposée dans un délai de huit mois suivant la décision attaquée.

Ce délai lui apparaît déraisonnable dans les circonstances. Un tel retard à demander la révision pour cause met en péril le principe de la stabilité des décisions, qui se veut une garantie de la sécurité juridique des parties concernées. Il ne faut pas perdre de vue que ces parties doivent, en vertu de l'article [405](#) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, se conformer "sans délai" à la décision finale et sans appel de la Commission. S'il s'est exprimé ainsi à l'article 405, le législateur ne souhaitait sûrement pas que les recours d'exception prévus à l'article 406 puissent être invoqués en tout temps, voire plusieurs mois après cette décision, par ailleurs finale et sans appel.

Le juge en chef Bisson, dans l'arrêt [Chaput \(1992\) R.J. Q. 1774](#), a déclaré que le législateur a laissé à la CALP "le soin d'interpréter la loi". "

Par ailleurs, la décision du commissaire Lacroix est-elle manifestement déraisonnable, critère applicable en l'instance vu l'existence d'une clause privative?

À cet égard, dans l'arrêt [Caimaw c. Paccar of Canada \(1989\) 2 R.C.S. 983](#) et [Canada Sea Food Ltd. c. S.D.G.M.R. \(1998\) 1 R.C.S. 1079](#), la Cour suprême énonce:

"Une décision manifestement déraisonnable doit l'être dès sa lecture et être clairement irrationnelle."

Et dans Domtar c. C.A.L.P. (1993), 2 R.C.S. 756, madame la juge L'Heureux-Dubé écrit:

"Le critère de l'erreur manifestement déraisonnable constitue le pivot sur lequel repose la retenue des cours de justice. Dans le cadre des questions relevant de la compétence spécialisée d'un organisme administratif protégé par une clause privative, cette norme de contrôle a une finalité précise éviter qu'un contrôle de la justesse de l'interprétation administrative ne serve de paravent, comme ce fut le cas dans le passé, à un interventionnisme axé sur le bien-fondé d'une décision donnée."

La décision du commissaire Lacroix apparaît donc conforme à la jurisprudence.

CONCLUSION

Tout comme Me Neuville Lacroix, le Tribunal conclut que l'impossibilité d'obtenir la transcription des cassettes audio de l'audience devant le Commissaire Cuddihy ne constitue pas une excuse raisonnable pour retarder la demande de révision.

Il s'ensuit que la demande d'évocation a été formulée dans un délai déraisonnable, la requérante n'ayant fourni aucune explication valable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête en évocation avec dépens.

JEAN CRÉPEAU, J.C.S.

JURISPRUDENCE CONSULTÉE

- Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du Québec(C.S.) [\(1993\) C.A.L.P. 1447](#)
- Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup c. Me Jean-Jacques Turcotte et Emilio Boucher Ltée [\(1984\) R.D.J. 393](#)
- Lapointe c. Association de paralysie cérébrale du Québec Inc. [J.E. 95-737](#)
- Iradj Mansouri c. McGill University & Wendy MacDonald et al. REJB 98-07181
- Le délai d'exercice de la requête en évocation et de l'action directe en nullité (1984) R.D.J. 398
- Succession Gilbert Robichaud c. CALP et Réal Brassard et ABB Construction Engineering Canada, C.S. Montréal 500-05-044579-983, 23 juin 1999, juge Dufresne
- Mercier c. Commission des affaires socialesc. Société de l'Assurance Automobile du Québec, C.A. Montréal 500-09-001954-965, 28 avril 1999, juges Dussault, Deschamps et Robert
- Lucia Colagero c. Grilli Inc., Commission des lésions professionnelles, C.A.L.P., Mildred Kolodny et Commission de la santé et de la sécurité du travail, C.S., Montréal 500-05-016364-919, 6 janvier 1992, juge Morneau [\(1992\) C.A.L.P. 104](#)
- Moulin de préparation de bois en transit de Saint-Romuald c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, C.A. Québec, 200-09-000546-934, 4 mai 1998, juges Proulx, Chamberland et Letarte, [\(1998\) C.A.L.P. 574](#)
- Laliberté et Associés Inc. c. Commission des lésions professionnelles et M. Jean-Marc Dubois et Aline Talbot, C.S. Montréal 500-05-045973-987, 5 février 1999, juge Suzanne Courteau
- Butter c. Commission d'appel en matière des lésions professionnelles et Me Margaret Cuddihy et Laurent McCutcheon et CSST, C.S. Montréal, 500-05-039048-986, le 16 juin 1998, juge Vaillancourt

- Fortin c. Externat Sacré-Coeur de Rosemère et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Jacques Guy Béliveau, C.S. Terrebonne, 700-05-002378-929, 19 février 1993, juge Roland Durand [\(1993\) C.A.L.P. 199](#)
- Fortin et Externat Sacré-Coeur de Rosemère, [\(1993\) C.A.L.P. 190](#)
- Robichaud et ABB Combustion Engineering, C.A.L.P. 7112-628804, 3 mars 1998, commissaire Réal Brassard
- René et General Motors du Canada Limitée, C.A.L.P. 41021-649206, 18 juin 1997, commissaire Me Santina Di Pasquale
- Gilbert Rodier et Canadien Pacifique, [\(1998\) C.L.P. 541](#)